

**Faculté de philosophie, arts et lettres**

**La lutte contre l'épizootie du charbon,  
en Belgique, dans la seconde moitié du  
XIX<sup>e</sup> siècle : processus législatif et  
émergence de nouveaux acteurs dans les  
politiques sanitaires**

Annexes

**Mémoire réalisé par  
ROMANE WARTE**

**Promotrice :  
Aurore François  
Lectrice :  
Flore Guiot**

Année académique 2019-2020  
Master en Histoire à finalité : Histoire et archives



# Annexes

## Table des annexes

A.	Législation .....	2
	Loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques.....	2
	Arrêté royal du 15 septembre 1883 sur l'application de l'article 319 du Code pénal.....	4
	Arrêté royal du 20 septembre 1883 sur le règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques.....	5
	Arrêté ministériel n°2 du 25 septembre 1883 sur la destruction des cadavres.....	12
	Arrêté royal du 10 décembre 1890 sur la réorganisation du service vétérinaire .....	13
	Arrêté royal du 9 février 1891 relatif au commerce des viandes .....	15
	Circulaire ministérielle du 28 avril 1891 sur l'inspection des viandes de boucherie.....	16
	Arrêté royal du 12 septembre 1894, relatif à l'indemnité accordée aux propriétaires dont les bêtes bovines sont mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon. ....	18
	Arrêté royal du 22 octobre 1894 réglant l'allocation d'une indemnité pour animaux ayant été abattus et reconnus atteints de charbon du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1894 .....	20
	Arrêté royal du 25 mars 1903 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1894 .....	21
	Arrêté royal du 31 décembre 1900 concernant l'enlèvement de cadavres d'animaux dont la viande est impropre à la consommation. ....	22
B.	Tableaux de données .....	24
	Tableau récapitulatif des cas de charbon bactériens et bactériens entre 1884 et 1906 .	24
	Tableau récapitulatif des cas de charbon bactériens par province entre 1885 et 1904 .	25
	Tableau récapitulatif des cas de charbon bactériens par province entre 1885 et 1904 ....	26

## **A. Législation**

### **Loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce à l'étranger.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures

ART. 2. Une indemnité peut être accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 3. Le ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et de forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et de même à d'autres personnes, le droit de rechercher, dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 4. Les infractions aux dispositions prises en vertu du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidives, l'amende est de cent francs au moins de deux mille francs au plus.

ART. 5. Les infractions relatives aux règlements pris en vertu du deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> seront punies, soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

En cas de récidive, l'amende est de cinquante francs au moins et de quatre cents francs au plus.

ART. 6. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le gouvernement dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 7. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

ART. 8. Tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'état sanitaire des animaux domestiques est présenté par le gouvernement aux Chambres législatives.

ART. 9. Seront abrogés les lois et les règlements dont les dispositions sont contraires à la présente loi et notamment de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, les arrêts du Conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V sur la police sanitaire des animaux domestiques et la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux.

ART. 10. Des arrêtés royaux détermineront les époques auxquelles seront rendues exécutoires les dispositions de la présente loi.

.

## **Arrêté royal du 15 septembre 1883 sur l'application de l'article 319 du Code pénal**

Vu l'article 319 du Code pénal du 8 juin 1867, article ainsi conçu :

« ART. 319. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectées de maladies contagieuses déterminées par le gouvernement, qui n'aura pas averti sur-le-champ, le bourgmestre de la commune où ils se trouvent ou qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »

« ART. 320. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs à cinq cent francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. »

« ART. 321. Si, dans la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>.

Les maladies contagieuses qui, aux termes des articles 319, 320 et 321 du Code pénal du 8 juin 1867, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties sont les suivantes :

- 1) Chez les solipèdes (cheval, âne, mulet, bardot), la morve et le farcin ;
- 2) Chez les ruminants, le typhus contagieux et la stomatite aphteuse ;
- 3) Chez les bêtes bovines, la pleuropneumonie contagieuse ;
- 4) Chez les bêtes ovines, la clavelée, le piétin et la gale ;
- 5) Chez les bêtes porcines, la stomatite aphteuse ;
- 6) Chez les animaux mammifères, la rage et les maladies charbonneuses.

ART. 2. Les arrêtés royaux du 31 décembre 1867 et du 12 novembre 1872 sont rapportés.

Art. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté royal du 20 septembre 1883 sur le règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques**

§ 1. – Définition : Maladies contagieuses. – Animaux atteints, douteux ou suspects.

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Les dispositions du présent règlement d'administration générale s'appliquent aux maladies contagieuses déterminées par le gouvernement en vertu de l'article du Code pénal.

ART. 2. Est considéré pour l'application du présent arrêté :

1° Comme atteint d'une maladie contagieuse, tout animal qui présente, pendant la vie ou à l'ouverture cadavérique, des symptômes ou des lésions tels que, d'après les données actuelles de la science, il n'y a pas de doute sur l'existence de la maladie ;

2° Comme douteux ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, tout animal présentant des symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence ;

3° Comme suspects d'être contaminé :

- a) En cas de morve ou de farcin, tout cheval, âne, mulet ou bardot qui, par suite de rapports de cohabitation ou de travail, a pu être infecté par les matières provenant d'un animal morveux ou farcineux, ou par les objets ayant été à l'usage de cet animal ;
- b) En cas de stomatite aphteuse, tout ruminant ou tout porc qui a cohabité avec un animal atteint de cette maladie ou qui s'est trouvé avec lui, soit sur le même pâturage, soit ailleurs ;
- c) En cas de pleuropneumonie contagieuse, toute bête bovine qui a séjourné dans une étable ou sur un pâturage avec un animal atteint de cette affection ;
- d) En cas de clavelée, de gale ou de piétin, tout mouton appartenant au même troupeau qu'une bête atteinte ou qui a séjourné dans un lieu infecté par l'une de ces affections ;
- e) En cas de rage, toute bête qui a été mordue ou roulée par un animal atteint de cette maladie.

§2.- Animaux malades ou suspects. -Déclaration. Mesures préventives.

ART.3. Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux qui présentent des symptômes d'une maladie contagieuse ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de semblables maladies, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux médecins vétérinaires et aux maréchaux vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une maladie contagieuse.

Les animaux déclarés conformément aux dispositions qui précèdent sont tenus renfermés par le propriétaire ou le détenteur, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement.

ART.4. Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter par le médecin vétérinaire du gouvernement du ressort ou, à son défaut, par celui qui est le plus rapproché, les animaux qui lui ont été signalés comme se trouvant dans un des cas spécifiés à l'article précédent.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même où elle a lieu, au bourgmestre ; le médecin vétérinaire en transmet immédiatement copie au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur, selon la compétence, et, dans les cas graves, au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART.5. Sur le rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il croit utiles et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux, si l'état des lieux le permet, soit à les tenir renfermés, soit à leur assigner, dans le pâturage, un cantonnement spécial.

Les animaux auxquels a été assigné un cantonnement spécial dans le pâturage ne peuvent y être conduits que par les chemins indiqués par le bourgmestre.

Le ministre de l'Intérieur détermine les conditions que doit présenter un cantonnement spécial.

L'exécution des mesures mentionnées au présent article est assurée par des visites ordonnées par le bourgmestre ; ces mesures ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART.6. Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme étant atteints ou soupçonnés d'être atteints ou infectés de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage que sur autorisation du bourgmestre délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire *(ou de l'inspecteur vétérinaire provincial)*.

§ 4. – Animaux malades, morts ou abattus.

ART.12. Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune ceux de ces animaux qui succombent à une maladie contagieuse non reconnue pendant la vie, ou qui, en dehors des cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus et à l'article 25 ci-après, sont abattus et reconnus, à l'ouverture du cadavre, atteints ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Cette déclaration doit être faite dans le même délai, par les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou qui en ont conseillé l'abatage, ainsi que par tout abatteur, boucher ou directeur d'abattoir qui trouve, à l'ouverture du cadavre d'un animal, des lésions dénotant l'existence ou justifiant le soupçon de l'existence d'une maladie contagieuse.

§ 5. – Registre des déclarations.

ART.13. Il est ouvert, dans chaque commune, deux registres dont le modèle est prescrit par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et qui servent à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 3 et 12.

§ 6. – Indemnités

ART.14. Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour cause de l'une des maladies contagieuses désignées dans l'article 7.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART.15. Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'article précédent en cas de contravention à l'une des dispositions soit du présent arrêté, soit des règlements pris pour en assurer l'exécution.

[...]

§ 11.- Vente. – Consommation.

ART.31. La viande des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de peste bovine, de morve, de clavelée grave, de farcin, de charbon ou de rage, ne peut être livrée à la consommation ; cette interdiction s'applique à la viande des animaux suspects de rage.

ART.32. Le lait des animaux atteints ou suspects de rage ne peut être livré à la consommation.

§ 12. – Abatage. – Enfouissement. – Exhumation. – Destruction des cadavres. – Clos d'équarrissage (1).

ART.33. L'abatage ordonné dans l'intérêt public se fait sur place toutes les fois que la disposition des lieux le permet ; dans le cas contraire, l'animal est conduit dans un endroit désigné par le bourgmestre, en usant de toutes les précautions nécessaires pour éviter la transmission de la maladie.

Lorsque le cadavre d'un animal abattu sur place ne peut être enfoui ou détruit sur le lieu même, le transfert s'en effectue avec les mêmes précautions que si l'animal était vivant.

ART.34. En cas d'abatage ou de mort par suite du charbon, de morve, de farcin, de rage ou de clavelée grave, le cadavre de l'animal tout entier est détruit et, en cas d'enfouissement, la peau est taillée au préalable.

S'il s'agit d'animaux atteints d'une autre maladie contagieuse, la peau peut, en cas d'abatage, être utilisée après avoir été désinfectée.

ART.35. Lorsque le cadavre d'un animal atteint d'une maladie contagieuse doit être détruit en totalité ou en partie, cette destruction a lieu par enfouissement, par des agents chimiques ou par l'action de la chaleur.

ART.36. Le bourgmestre détermine, sur l'avis du médecin vétérinaire du gouvernement (*de l'inspecteur vétérinaire provincial ou du vétérinaire agréé*), le mode de destruction qui lui paraît le plus pratique dans les circonstances données et vu l'état des lieux ; il prescrit les précautions nécessaires et en assure la stricte exécution.

ART.37. Le lieu d'enfouissement du cadavre d'un animal atteint de maladies contagieuses doit, autant que possible, être situé à cinquante mètres au minimum de tout chemin public, de toute étable ou de tout autre local renfermant des animaux susceptibles de contracter la maladie.

Ce lieu est choisi, autant que possible, dans le terrain occupé par le propriétaire ou le détenteur de l'animal malade.

Si le propriétaire ou le détenteur ne possède pas de terrain propre à cet usage, l'administration communale désigne un autre emplacement.

ART.38. L'enfouissement a lieu à une profondeur telle que, la fosse étant fermée, le cadavre ou ses débris soient couverts d'une couche de terre d'un mètre 50 centimètres au moins.

ART.39. Les précautions spéciales quant au mode d'enfouissement et aux soins à donner à la fosse pour en maintenir éloigné tout ce qui pourrait favoriser la propagation de la maladie, font l'objet de dispositions arrêtées par le ministre.

ART.40. Les fosses, une fois comblées, ne peuvent être ouvertes que sur l'autorisation de l'autorité communale ; cette autorisation ne peut être accordée que huit années après l'inhumation.

Dans le cas où il y aurait lieu de contrôler la nature contestée d'une maladie contagieuse, le gouverneur peut, par exception à la disposition ci-dessus, ordonner l'exhumation d'un cadavre.

ART.41. La destruction, par l'action de la chaleur, des cadavres des animaux atteints de maladies contagieuses peut avoir lieu par incinération ou par cuisson, sous une pression de cinq atmosphères au moins.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics règle les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être exécutées.

ART.42. La destruction, par la cuisson ou par les agents chimiques, des cadavres d'animaux atteints de maladies contagieuses ne peut voir lieu, à moins d'un permis de l'autorité compétente, que dans les clos d'équarrissage dûment autorisés à cette fin.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics règle les conditions dans lesquelles sont établis les moyens de destruction employés dans ces établissements.

ART.43. Aucune viande destinée à l'alimentation ne peut être préparée ou débitée, sous quelque forme que ce soit, dans ces clos d'équarrissage.

[...]

*G.- Charbon. – Interdiction de transport.*

ART.74. Lorsque des cas de charbon se déclarent dans une ou plusieurs exploitations d'une localité, l'autorité peut interdire le transport hors du territoire de la commune des cadavres de chevaux, de bêtes bovines, ovines ou porcines.

Cette interdiction peut s'étendre à une partie seulement ou à tout le territoire de la localité.

Elle est levée *quinze jours* après la terminaison du dernier cas de maladie.

[...]

§ 19. – Pénalités

ART.78. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 329 et 321 du Code pénal sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

[...]

Annexe source :

**Registre A.** POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Province d..... *Modèle du registre en vertu de l'arrêté royal du 20 septembre 1883*

Commune d..... *pour l'inscription des déclarations faites en exécution de l'art. 3 dudit arrêté.*

DATE DE LA DÉCLARATI ON.	NOM & PRÉNOMS DU DÉCLARANT.	ESPÈCE ET SIGNALEMENT DE L'ANIMAL MALADE.	Nature présumée de la maladie contagieuse	Date de l'apparition de la maladie.	OBSERVATION S (indique le résultat de la visite du vétérinaire du gouvernement)

## **Arrêté ministériel n°2 du 25 septembre 1883 sur la destruction des cadavres**

[Art. 1- 7]

ART. 8. Les clos d'équarrissage, dans lesquels a lieu la destruction des animaux abattus ou morts par suite de maladie contagieuse, ainsi que des viandes non admises à la consommation, sont placés sous la surveillance de la police locale, qui s'assure de l'exécution des conditions sous lesquelles l'établissement en a été autorisé.

[...]

ART. 9 : Pour les enfouissements, on choisit, suivant l'état des lieux, un terrain qui n'est ni marécageux ni argileux ; un terrain calcaire ou argilocalcaire est préférable.

Le fond de la fosse, creusée d'après les indications formulées aux articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, est, autant que possible, couvert d'une couche de chaux de vive ou d'un lait de chaux récemment préparé ; le cadavre, préalablement imprégné d'une substance qui le rend impropre à la consommation (pétrole, goudron, etc.), est déposé dans la fosse, recouvert ensuite d'une nouvelle couche de chaux et enfin d'une couche de terre d'un mètre cinquante centimètres.

Les premières couches de terre déposées sur le cadavre doivent être fortement tassées.

ART. 10. En cas de charbon, le lieu de l'enfouissement est plané de ronces et entouré de clôture qui le rend inaccessible.

## **Arrêté royal du 10 décembre 1890 sur la réorganisation du service vétérinaire**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. La surveillance du service de la police sanitaire des animaux domestiques et la surveillance du service de l'inspection des viandes sont confiées à des médecins vétérinaires du gouvernement portant le titre d'inspecteur vétérinaire. Il y aura un inspecteur par province.

Un inspecteur sera attaché à l'administration centrale de l'agriculture. Il pourra avoir le titre d'inspecteur général.

Il pourra être nommé auprès de chaque inspecteur, suivant les besoins du service et pour un temps à déterminer par le Ministre, un ou plusieurs inspecteurs vétérinaires suppléants chargés d'assister l'inspecteur vétérinaire.

Des vétérinaires agréés, en nombre illimité, concourent à l'exécution des lois et règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques.

ART. 2. Les inspecteurs vétérinaires sont nommés Nous.

Le Ministre nomme les inspecteurs vétérinaires suppléants, ainsi que les vétérinaires agréés.

Il fixe la résidence des inspecteurs vétérinaires.

ART. 3. Les inspecteurs vétérinaires jouissent d'un traitement dont le minimum est fixé à 4,500 francs et le maximum à 6,000 francs.

[...]

ART. 5. Il est interdit aux inspecteurs vétérinaires de pratiquer la médecine vétérinaire ou d'exercer aucun emploi quelconque, rétribué ou non.

Ils ne peuvent, sans le consentement du Ministre, accepter aucun mandat électif ni faire aucune espèce de commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée.

[...]

ART. 9. Les inspecteurs vétérinaires exercent, dans l'étendue de leur province, une surveillance active sur l'état sanitaire des animaux domestiques en s'assurant, en toute circonstance, de l'exécution des dispositions réglementaires relatives à la police sanitaire des dits animaux.

Ils adressent au Ministre, à des intervalles déterminés, le relevé des maladies contagieuses observées dans leur province. Ils lui transmettent, en les résumant dans un travail d'ensemble, les rapports annuels des vétérinaires agréés.

Ils signalent au président de la commission médicale provinciale l'apparition des épizooties.

[...]

ART. 13. Les vétérinaires agréés sont tenus de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'inspecteur vétérinaire ou par ses suppléants.

Ils signalent dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune et à l'inspecteur vétérinaire, les animaux que, à l'occasion de l'exercice de leur profession, ils reconnaissent atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse. En même temps, ils requièrent du bourgmestre les mesures à prendre, en titre provisoire, et qui consistent, suivant les circonstances, à séquestrer ou à isoler les animaux atteints de maladie contagieuse.

Les vétérinaires agréés sont tenus de visiter, lorsqu'ils y sont régulièrement requis, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse et de rendre immédiatement compte, par écrit, de leur mission à l'autorité dont ils ont reçu les ordres.

Dans tous les cas, ils adressent à l'inspecteur vétérinaire un rapport sommaire dans lequel ils renseignent le nombre d'animaux qui se trouvent dans l'exploitation et qui sont susceptibles d'être contagieux.

[...]

Art. 17. Lorsqu'il est informé de l'existence d'une maladie contagieuse ou de la suspicion d'une telle maladie, soit par la déclaration du propriétaire ou du détenteur de l'animal, soit par toute autre voie, le bourgmestre est tenu de requérir immédiatement les vétérinaires agréés qui résident dans la commune où se trouve l'animal aux fins de visiter celui-ci et de provoquer les mesures de police sanitaire à mettre en exécution.

Si dans la commune, il n'y a pas de vétérinaire agréé ou s'il y en a plusieurs, le bourgmestre requiert celui qui habite le plus près du lieu où l'animal se trouve.

Lorsque le vétérinaire traitant est vétérinaire agréé, il est requis autant que possible de préférence à tout autre. [...]

## **Arrêté royal du 9 février 1891 relatif au commerce des viandes**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Les animaux de boucherie, y compris le porc, dont la viande, les issues, la graisse ou le sang sont destinés à l'alimentation publique, seront examinés après l'abatage par l'expert-inspecteur nommé soit par l'administration communale, soit, à défaut de la commune, par le gouvernement, pour la commune où doit s'effectuer l'abatage.

ART. 2. Dans les communes où il réside un ou plusieurs médecins vétérinaires ou dans les communes immédiatement limitrophes de ces localités, les fonctions d'expert-inspecteur sont confiées de préférence à ces praticiens. Si les fonctions d'expert-inspecteur ne sont pas confiées à des médecins vétérinaires, ceux qui seront appelés à les occuper devront remplir les conditions déterminées par le Ministre.

ART. 3. L'expert-inspecteur non vétérinaire, lorsqu'il constate un état anormal, provoque sans délai l'intervention du médecin vétérinaire désigné à l'effet d'instrumenter en pareil cas et en informe, en même temps, le bourgmestre qui prend les mesures de police nécessaires. Toutefois, dans un certain nombre de cas anormaux déterminés par les règlements, l'expert non vétérinaire pourra statuer sans l'intervention du médecin vétérinaire.

[...]

ART 7. Si l'inspection établit que la bête est en tout ou en partie impropre à l'alimentation, le bourgmestre en sera immédiatement averti par l'expert et décidera, l'expert entendu, si elle peut être livrée en tout ou en partie à un clos d'équarrissage ordinaire ou si son cadavre doit être détruit par application des dispositions relatives à la police sanitaire des animaux domestiques.

ART. 8. Une instruction ministérielle déterminera les cas où la viande, les issues, etc., devront être toujours déclarées insalubres.

ART. 9. Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il pourra faire procéder à une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix. En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert, qui sera un autre médecin vétérinaire désigné par le bourgmestre ou, à son défaut, par le gouvernement et dont l'avis prévaudra.

## **Circulaire ministérielle du 28 avril 1891 sur l'inspection des viandes de boucherie**

### **Cas anormaux à l'occasion desquels les experts non vétérinaires peuvent statuer. Cas anormaux nécessitant l'intervention du médecin vétérinaire. Conditions d'insalubrité des viandes et des issues.**

[ART.1-4]

ART 5. Les issues et les viandes seront toujours déclarées insalubres et seront dénaturées dans les cas spécifiés à l'annexe B du présent arrêté. Bruxelles, le 28 avril 1891

Annexe A.

Principaux cas anormaux nécessitant l'intervention du médecin vétérinaire.

- 1) Quand, chez les ruminants, des tumeurs assez étendues, s'accroissant rapidement et survenues sans cause extérieure appréciable, se remarquent sur diverses parties du corps ou même à un seul endroit, principalement au cou, poitrail, côtes et dos, en même temps qu'il y a de l'abattement chez l'animal, il y a forte présomption en faveur de l'existence du charbon.
- 2) Si, après l'enlèvement de la peau, des taches rouge plus ou moins foncé, des infiltrations jaunâtres mélangées de sang se voient sur plusieurs points de la surface du corps, dans et entre les muscles, dans les grandes cavités, sur les membranes qui les tapissent, sur l'estomac et les intestins en même temps qu'on constate le gonflement de la rate, l'animal est atteint du charbon, mais ici la maladie revêt une autre forme que celle à laquelle il est fait allusion dans le cas précédent.
- 3) Quand chez le porc, des taches rouges ou violacées ou brunâtres, circonscrites ou diffuses existent sur diverses parties du corps, particulièrement aux endroits où la peau est fine : à la face interne des cuisses et des membres antérieurs et à la face inférieure de la poitrine, on a probablement à constater l'existence du rouget charbonneux, de l'angine charbonneuse.
- 4) S'il existe, chez le même animal, du gonflement à la gorge s'étendant en prenant une coloration rouge ou foncée ou violacée, le long du cou jusqu'aux membres antérieurs et à la face inférieure de la poitrine, on a probablement à constater l'existence du rouget charbonneux, de l'angine charbonneuse.

[...]

## Annexe B

Cas dans lesquels la viande et les issues doivent être déclarées insalubres.

1) Viandes et issues provenant d'animaux :

[1-4]

5) Viandes provenant d'animaux morts naturellement ou d'animaux atteints des maladies suivantes :

A. Charbon bactérien, bactérien

[...]

2) Viandes provenant d'animaux morts naturellement ou d'animaux atteints des maladies suivantes :

A. Charbon (1) bactérien, bactérien

[...]

**Arrêté royal du 12 septembre 1894, relatif à l'indemnité accordée aux propriétaires dont les bêtes bovines sont mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon.**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Il est accordé, sur les fonds de l'État, une indemnité à tout propriétaire dont les bêtes bovines sont mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon.

Cette indemnité est payée après visa de l'inspecteur vétérinaire provincial et sur la production des pièces constatant que les formalités requises ont été remplies ?

ART. 2. Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire de l'animal doit produire :

Un certificat d'un médecin vétérinaire, régulièrement requis à titre de médecin vétérinaire agréé ou d'expert de viandes, portant indication de l'âge et de la valeur de l'animal et attestant que la bête entière a été déclarée insalubre et 2<sup>e</sup> une déclaration de l'autorité locale, certifiant que le cadavre tout entier a été enfoui et incinéré dans la fosse, ou dénaturé et détruit dans un clos d'équarrissage dûment autorisé, conformément aux dispositions réglementaires.

Un double du certificat dont il est question sous le n°1 sera délivré sans frais pour être joint à la demande de l'indemnité.

ART. 3. En cas de *charbon bactérien*, le cadavre sera enfoui ou incinéré dans la fosse, ou enlevé, après dénaturation, pour être détruit dans un clos d'équarrissage autorisé, autant que possible endéans les douze heures qui suivent la visite du médecin vétérinaire agréé. Celui-ci adressera, dans le même délai, à l'inspecteur vétérinaire, les pièces pathologiques confirmatives de son diagnostic.

En cas de *charbon bactérien*, le cadavre sera laissé à disposition de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant pendant les deux jours qui suivent la visite du médecin vétérinaire.

Dans les cas de *charbon bactérien et de charbon bactérien*, la déclaration du médecin vétérinaire agréé à l'inspecteur a lieu immédiatement par voie télégraphique. Cette information sera confirmée le même jour par l'envoi de la carte de service.

Le délai du contrôle de l'inspecteur, prévu dans le §2 du précédent article, compte à partir de l'heure du dépôt du télégramme.

ART. 4. Dans le cas de destruction complète par le feu opérée dans la fosse, l'indemnité est égale au tiers de la valeur des animaux, sans que toutefois l'indemnité puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 125 francs par bête ayant poussé au moins deux dents d'adultes ni la moitié de cette somme par bête n'ayant pas poussé deux dents d'adulte.

La moyenne de l'estimation du médecin vétérinaire et de l'inspecteur vétérinaire ou de son suppléant sert de base pour déterminer la valeur des animaux.

L'indemnité est majorée d'une somme fixe de 20 francs ou de 10 francs, selon qu'il s'agit ou non d'une bête adulte, si le cadavre au lieu d'être incinéré dans la fosse est détruit, après dénaturation sur place, dans un clos d'équarrissage dûment autorisé à cette fin.

Le transport du cadavre devra, dans ce cas, avoir lieu dans un véhicule couvert et parfaitement étanche.

ART. 5. L'indemnité pourra être refusée, sur rapport de l'inspecteur vétérinaire provincial aux propriétaires de bêtes bovines se trouvant dans des fermes ou des exploitations agricoles où le charbon aura réapparu et qui n'aura pas fait pratiquer l'inoculation, comme mesure préventive de cette affection, par un médecin vétérinaire agréé.

L'inoculation devra avoir lieu en présence de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant, d'après ses indications et dans le délai déterminé par lui.

L'inspecteur tient un registre spécial de ces inoculations.

ART. 6. Les demandes d'indemnité doivent être adressées à l'inspecteur vétérinaire de la province où l'animal est mort ou abattu, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la perte de la bête.

ART. 7. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1894.

**Arrêté royal du 22 octobre 1894 réglant l'allocation d'une indemnité pour animaux ayant été abattus et reconnus atteints de charbon du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1894**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Par dérogation à l'arrêté royal du 12 septembre 1894, une indemnité pourra être accordée sur les fonds de l'État à tout propriétaire de bêtes bovines mortes ou abattues et reconnues atteintes du charbon, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1894.

Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire doit avoir fait à l'autorité communale la déclaration prescrite aux articles 3, 4 et 12, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, portant règlement d'administration générale sur la police sanitaire des animaux domestiques.

ART.2. L'indemnité est fixée au taux uniforme de 100 francs par bête.

ART.3. Toute demande d'indemnité produite après le 31 décembre 1894 ne sera plus admise.

ART.4. Notre Ministre de l'agriculture réglera ces indemnités sur la proposition des gouverneurs des provinces, qui s'assureront auprès des inspecteurs vétérinaires du bien-fondé des demandes présentées.

**Arrêté royal du 25 mars 1903 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1894**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Le deuxième alinéa de l'article 4 de Notre arrêté du 12 septembre 1894 est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur des animaux est déterminée par le vétérinaire agréé. Elle est rectifiée, s'il y a lieu, par l'inspecteur vétérinaire ou son suppléant. »

La disposition ci-après est ajoutée in fine de l'article 4 précité :

« Lorsque l'existence du charbon n'est pas confirmée, l'indemnité instituée par l'article 1<sup>er</sup> n'est pas accordée. Toutefois, il est alloué un dédommagement égal à la valeur de la peau si celle-ci a été détruite avec le cadavre. »

ART.2. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 15 avril 1903.

**Arrêté royal du 31 décembre 1900 concernant l'enlèvement de cadavres d'animaux dont la viande est impropre à la consommation.**

**Arrêté modifiant les articles 34 à 42 du règlement du 20 septembre 1883, relatifs à la destruction des cadavres.**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à désigner les parties du pays dans lesquelles, à partir du jour déterminé par lui, il sera interdit d'enfouir les cadavres provenant d'animaux reconnus impropres à la consommation pour cause de maladies ci-après :

- A. *La morve et le farcin*, chez le cheval, l'âne, le mulet et le bardot ;
- B. *La pleuropneumonie contagieuse*, chez la bête bovine ;
- C. *La peste bovine*, chez les ruminants ;
- D. *La tuberculose*, chez la bête bovine ;
- E. *Le charbon*, chez la bête bovine, le cheval et le mouton
- F. *La clavelée grave*, chez le mouton

Le Ministre pourra désigner d'autres affections qui tomberont sous l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la commune un cadavre impropre à la consommation provenant d'un animal atteint de l'une des maladies désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le bourgmestre est tenu d'en informer, immédiatement, par télégramme, l'exploitant du clos dans lequel la destruction doit en être opérée.

Le coût de ce télégramme est à la charge de l'exploitant du clos.

ART. 3. Les cadavres, dont il est question à l'article précédent, seront arrosés au moyen d'une solution antiseptique, enlevés, transportés et détruits, sans frais pour leur propriétaire, dans les clos d'équarrissage désignés par le Ministre, conformément aux conditions spéciales qui seront exigées des exploitants des dits clos et aux prescriptions qui régissent ces établissements.

ART. 4. À défaut pour les propriétaires de remettre les cadavres dans leur intégralité aux exploitants des clos, aucune indemnité ne leur sera allouée sur les fonds de l'État.

Il est toutefois fait exception à cette disposition en ce qui concerne la peau des animaux atteints des maladies contagieuses visées au §2 de l'article 34 du règlement du 20 septembre 1883 et des bêtes bovines totalement saisies pour cause de tuberculose.

Ces peaux ne peuvent être enlevées par les exploitants des clos, à moins de conventions contraires avec les intéressés.

ART. 5. L'enlèvement des cadavres dont il est question à l'article précédent doit avoir lieu dans le délai prescrit par le Ministre.

Toute infraction à cette disposition est immédiatement signalée à l'inspecteur vétérinaire par les soins du bourgmestre.

L'inspecteur vétérinaire en informe le Ministre.

ART. 6. L'exploitant du clos qui doit enlever le cadavre est tenu d'en donner décharge au propriétaire, ou, à son défaut, au bourgmestre, au moyen d'un certificat détaché d'un régime *ad hoc*.

Le bourgmestre veille à ce que, ainsi que le prescrit l'article 3, l'exploitant du clos opère la dénaturation du cadavre au moment de son enlèvement.

Il est également tenu d'opérer la pesée exacte des cadavres des animaux atteints de tuberculose, détruits dans son clos, et dont la saisie donne lieu au paiement d'une indemnité sur les fonds de l'État.

Cette pesée est faite au moyen d'une bascule automatique avec enregistreur. Le bulletin de la pesée est transmis, pour être joint à la demande d'indemnité, à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription où la saisie a été opérée.

ART. 8. Les infractions aux dispositions des articles s2 ,3, 5 à 7 seront punies de peines comminées par les articles 4,6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

## B. Tableaux de données

Tableau récapitulatif des cas de charbon bactériens et bactériens entre 1884 et 1906

Année	Charbon bactérien	Charbon bactérien	Total
1884	120	34	144
1885	143	108	251
1886	165	126	291
1887	59	67	126
1888	182	65	247
1889	121	129	250
1890	158	179	337
1891	324	177	576
1892	387	162	549
1893	400	192	592
1894	305	153	458
1895	239	200	439
1896	330	246	576
1897	389	284	673
1898	468	351	819
1899	397	306	703
1900	404	385	789
1901	529	364	893
1902	507	287	794
1903	518	258	776
1904	607	295	902
1905	747	298	1045
1906	657	277	934

**Sources :** *Bulletin du Service de la police sanitaire des animaux domestiques*, Bruxelles, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, 1896-1906. Rapport triennal (1887-1889) présenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1890-1891, n° 80, Séance du 13 février 1891. Rapport triennal (1884-1886) présenté par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1887-1888, n° 177, Séance du 2 mai 1888.

**Tableau récapitulatif des cas de charbon bactériens par province entre 1885 et 1904**

	Anvers	Brabant	Flandre-Occidentale	Flandre-Orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur	Total
1885	7	25	14	53	1	23	10	0	10	143
1886	23	0	19	68	3	34	13	4	1	165
1887	5	19	12	14	0	7	2	0		59
1888	20	41	56	42	5	8	8	5	2	187
1889	20	6	30	31	2	11	5	4	12	121
1896	51	18	32	90	24	37	34	2	12	300
1897	65	31	18	120	28	42	55	13	17	389
1898	68	33	21	118	36	58	88	19	27	468
1899	25	22	15	124	12	41	40	8	21	308
1900	45	24	20	108	12	40	126	12	17	404
1901	57	34	13	113	20	84	178	8	22	529
1902	58	32	19	122	13	76	166	4	17	507
1903	83	39	20	99	27	36	197	4	13	518
1904	91	58	36	152	25	61	160	6	15	604

**Sources :** *Bulletin du Service de la police sanitaire des animaux domestiques*, Bruxelles, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, 1896-1906. Rapport triennal (1887-1889) présenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1890-1891, n° 80, Séance du 13 février 1891. Rapport triennal (1884-1886) présenté par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1887-1888, n° 177, Séance du 2 mai 1888.

**Tableau récapitulatif des cas de charbon bactériens par province entre 1885 et 1904**

	Anvers	Brabant	Flandre-Occidentale	Flandre-Orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur	Total
1885	11	0	65	1	1	5	3	20	2	108
1886	0	3	91	8	1	5	10	8		126
1887	5	1	39	4	0	12	2	2	2	67
1888	2	2	42	3	1	5	7	1	2	65
1889	1	4	93	1	3	7	12	3	5	129
1896	1	12	113	9	18	64	22	1	4	244
1897	3	10	112	19	26	61	39	5	9	284
1898	22	13	121	13	26	94	39	15	8	351
1899	11	12	117	22	16	88	25	8	7	306
1900	21	27	128	15	8	115	38	24	13	389
1901	20	9	93	19	20	127	39	16	21	364
1902	11	8	69	21	9	127	26	1	15	287
1903	5	24	50	11	12	98	36	14	8	258
1904	9	26	93	10	21	96	14	10	8	287

**Sources :** *Bulletin du Service de la police sanitaire des animaux domestiques*, Bruxelles, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, 1896-1906. Rapport triennal (1887-1889) présenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1890-1891, n° 80, Séance du 13 février 1891. Rapport triennal (1884-1886) présenté par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1887-1888, n° 177, Séance du 2 mai 1888.



**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**  
**Faculté de philosophie, arts et lettres**

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/fial](http://www.uclouvain.be/fial)